

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01129

Numéro SIREN : 842 679 409

Nom ou dénomination : LG HAUTS-DE-FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2018 sous le numéro de dépôt 12058

AGENCE DE CREIL

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris,

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 euros (Cinq Mille euros), représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée EURL EN FORMATION LG HAUTS-DE-FRANCE, ayant son siège social au 2 rue Edouard Vaillant 60100 CREIL.

La dite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Creil, le 07/09/2018

CHAPPAZ Gilles
Conseiller Clientèle de Professionnels



Gilles CHAPPAZ
Conseiller de clientèle Professionnels
00745 CREIL

LG HAUTS-DE-FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros

Siège social : 2 rue Edouard Vaillant – 60100 Creil

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **MONSIEUR PATRICK BOILLIN**, né le 19 septembre 1970 à Besançon (25), de nationalité Française et demeurant 6 B rue de la Famille, 25000 Besançon,
a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée (ci-après la « **Société** ») qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 FORME SOCIALE

La Société est une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, étant précisé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'exploitation par tous moyens de tous centres de remise en forme et amincissement, coaching minceur et sportif, consultation diététique,
- la vente de produits diététiques, compléments alimentaires et accessoires forme et bien-être,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Pour ce faire, elle peut agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, soit en association ou en société avec toute autre société ou personne et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, les opérations entrant dans son objet social.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **LG HAUTS-DE-FRANCE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société à responsabilité limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2 rue Edouard Vaillant – 60100 CREIL.

Il peut être transféré sur le territoire français par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier le présent article en conséquence.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de cinq mille (5.000) euros.

Le montant du capital social a été déposé auprès de la banque SOCIETE GENERALE Agence Creil, 4 avenue Antoine Chanut, 60100 Creil, en un compte ouvert au nom de la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (5.000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 5.000, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées au soussigné :

- MONSIEUR PATRICK BOILLIN,

cinq mille parts sociales, numérotées 1 à 5.000,

ci 5.000 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social, ...5.000 parts

ARTICLE 8 **COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les termes et conditions de fonctionnement de chacun des comptes (taux d'intérêt, date de remboursement, retrait des sommes, etc.) sont fixés soit par une décision collective des associés, soit par une convention intervenue directement entre la gérance et l'associé concerné, soumise à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 9 **MODIFICATION DU CAPITAL**

- 9.1 Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.
- 9.2 Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.
- 9.3 Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.
- 9.4 En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé conformément aux dispositions des articles 1372 et 1373 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'ARTICLE 11 des présents statuts.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés.

La collectivité des associés pourra, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à son droit préférentiel de souscription. En outre, tout associé pourra renoncer à titre personnel à son droit préférentiel de souscription dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites par les associés, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions prévues à l'Article 11.1.4. Sauf décision contraire de la collectivité des associés, la gérance pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues.

9.5 En cas de démembrement de parts sociales, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, les parts émises et attribuées gratuitement à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de primes ou réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

Il en ira de même des parts émises par la Société à titre d'augmentation de capital en cas d'exercice par l'usufruitier et le nu-propiétaire de leur droit de souscription.

9.6 Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

9.7 Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature est faite conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

10.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement réalisées.

10.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

10.3 Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

10.4 Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où elle est réservée à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Cession entre vifs

11.1.1 Définitions

Le terme « **Cession** » désigne toute opération (ou engagement relatif à une opération), à titre gratuit ou onéreux, principal ou accessoire, particulier ou universel, volontaire ou forcé, susceptible de modifier de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, la répartition du capital de la Société ou des droits de vote dans les décisions collectives des associés, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative :

- toute acquisition ou cession de Titres entre vifs, y compris les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ;
- toute constitution de sûretés sur des Titres ;
- toute opération d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission entraînant la transmission de Titres ;
- toute opération d'augmentation de capital, en cas de cession de droits de souscription ou d'attribution de Titres ;
- tout transfert, sous quelque forme que ce soit, de Titres ou de droits émis par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution ou la souscription d'une fraction du capital, à ses bénéfices ou à l'exercice du droit de vote dans les assemblées générales ;
- tout démembrement de Titres ;
- tout autre transmission de Titres, directement ou indirectement, y compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Le terme « **Titre(s)** » s'entend de tout titre ou droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ou des droits de vote dans les assemblées générales, y compris tout usufruit ou nue-propriété, tout droit de souscription ou d'attribution attaché aux parts sociales de la Société, ainsi que tout titre qui viendrait en complément ou substitution des parts sociales de la Société par suite notamment, sans que cette liste soit limitative, d'opérations d'échange, d'apport, de fusion, de transformation.

11.1.2 Forme

La Cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée dans les formes de l'article 1690 du Code civil ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La Cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et, en outre, après publicité en annexe au registre du commerce et des sociétés.

11.1.3 Cessions Libres

Toute Cession de Titres détenus par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les Titres sont librement cessibles entre associés.

11.1.4 Cessions soumises à agrément

En cas de pluralité d'associés, la Cession des Titres au profit d'un tiers (y compris en cas de décès ou de liquidation de communauté), à l'exclusion d'une Cession de Titres au profit d'un ou entre un conjoint, ascendant ou descendant, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues au présent article.

À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses Titres doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom, domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder et le prix convenu.

Dans les huit (8) jours qui suivent la réception de la notification visée ci-dessus, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de Cession.

La décision est prise par la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié (1) des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La décision d'agrément n'a pas à être motivée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit en toutes hypothèses être notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de Cession visé ci-dessus par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de notification de la décision de la collectivité des associés dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte organisant la Cession.

Si la Cession est agréée, elle doit être régularisée dans les trois (3) mois de la notification de l'agrément au cédant ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

En cas de refus d'agrément dûment notifié au cédant, ce dernier peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de Cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acquérir les Titres concernés soit par un associé ou par un tiers agréé par la collectivité des associés.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers agréés dans les conditions susvisées, le gérant notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs et le prix retenu pour cette acquisition.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des Titres, objet de la Cession, ce prix est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

A défaut de rachat des Titres, objet de la Cession, dans le délai imparti, l'associé cédant qui n'a pas renoncé à la Cession pourra réaliser la Cession initialement prévue.

Toute Cession de Titres effectuée en violation des stipulations du présent article 11.1.4 est nulle.

11.2 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues à l'article 11.1.4 des présents statuts lorsque ces derniers ne sont pas associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter la collectivité des associés dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis. Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues à l'article 11.1.4 ci-avant.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

11.3 Location de parts

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 12 LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE D'UN ASSOCIE - INTERDICTION - INCAPACITE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'une mesure d'incapacité ou lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Toutefois, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 13 - GERANCE

13.1 Nomination des gérants

La Société est gérée et administrée par ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat. Les gérants sont désignés ou renouvelés par une décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires.

13.2 Pouvoirs de la gérance

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Conformément à la loi, la gérance peut transférer le siège social de la société sur le territoire français. Ce transfert devra être ratifié par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de la ratification par une décision des associés, aux conditions applicables à la ratification du transfert du siège social décidé par le gérant.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément tous pouvoirs pour engager la société. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

13.3 Cessation des fonctions

Le mandat de gérant, associé ou non, prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du gérant.

Le mandat de gérant prend fin également en cas de décès, de la survenance d'une incapacité, de l'interdiction de gérer une société ou du prononcé de la faillite personnelle.

Tout gérant peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf acceptation par la collectivité des associés de réduire ce préavis.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de cessation de ses fonctions par l'un des gérants, la gérance reste assurée, en cas de pluralité de gérant, par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul à assumer cette fonction, la collectivité des associés aura, à l'initiative d'un ou plusieurs associés, à nommer un ou plusieurs autres gérants selon les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

13.4 Rémunération

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités sont fixés par une décision collective des associés.

Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et sont désignés pour six (6) exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

15.1 Mode de délibérations

15.1.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises conformément à la loi et aux statuts, et obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

15.1.2 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

15.1.3 Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou encore le mandataire désigné en justice à la demande de tout associé, peuvent également convoquer, en cas de carence de la gérance, la collectivité des associés en assemblée générale.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

15.1.4 Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire (i) pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, (ii) sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou s'ils représentent au moins le dixième des associés et le dixième des parts sociales, (iii) pour décider de l'émission d'obligations, ou (iv) pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

L'usufruitier doit être régulièrement convoqué, en toute hypothèse, à toutes les assemblées générales.

15.2 Assemblées générales d'associés

15.2.1 Les associés sont convoqués par le gérant ou, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée de fixer son ordre du jour.

Les associés doivent être convoqués aux assemblées générales quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée ou par voie électronique.

Toutefois, lorsque l'assemblée générale est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, le délai de convocation est réduit à huit (8) jours.

Afin de pouvoir utiliser la communication électronique pour les convocations aux assemblées, il sera demandé à chaque associé, s'il accepte l'utilisation de ce mode aux lieu et place des envois postaux.

L'associé qui accepte l'utilisation de ce mode de communication doit en faire part à la Société par lettre recommandée ou par courrier électronique à l'adresse électronique que la Société lui aura communiquée. L'associé doit avoir donné son accord et communiqué son adresse électronique au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

Tout associé qui a consenti à l'utilisation de la voie électronique peut, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

En l'absence de l'accord de l'associé, la Société continuera à effectuer les convocations par lettre recommandée.

15.2.2 La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

15.2.3 Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Hors le cas des assemblées générales devant délibérer sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés en vertu des articles L.232-1 et L.233-16 du Code de commerce, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication conformément à l'article L.223-27, alinéa 3, du Code de commerce. Ces associés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

15.2.4 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

15.2.5 Si aucun des gérants n'est associé, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

15.3 Décision collective prise par consultation écrite des associés

15.3.1 En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

15.3.2 Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours minimum à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* », « *non* » ou « *abstention* ».

La réponse, dûment datée et signée par l'associé, est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par télécopie, ou transmission électronique, ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant

abstenu.

15.3.3 La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par la gérance, indiquant notamment : (i) les modalités de la consultation (date d'envoi des documents, délai pour répondre, etc.), (ii) les prénom(s) et nom des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, (iii) les documents et rapports soumis à chacun d'eux, (iv) le texte des résolutions mises aux voix et (v) le résultat des votes.

15.4 Décisions collectives prise par acte sous seing privé

Lorsque les décisions collectives résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Dans ce cas, l'acte sous seing privé signé par tous les associés vaut procès-verbal et est retranscrit sur le registre des procès-verbaux.

15.5 Règles de quorum et de majorité

15.5.1 Décisions collectives ordinaires

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi ou dans les présents statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

15.5.2 Décisions collectives extraordinaires

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi ou dans les présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède :

- l'agrément d'une Cession de Titres est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la Société, la désignation d'un commissaire aux apports, si celui-ci n'est pas désigné par justice, l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite ou en société par actions simplifiée, ou encore l'absorption de la Société par une société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- la transformation de la Société en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi, est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales ;

- le transfert du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

15.6 Procès-verbaux

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les conditions légales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, ou le liquidateur, si la Société est en liquidation.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10^{ème}) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

17.1 Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou toute convention passée avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, par le gérant, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de la convention.

Toutefois, lorsqu'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, toute convention (autre que celle portant sur une opération courante et conclue à des conditions normales) passée par un gérant non associé est soumise à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit en être averti dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'exercice considéré.

- 17.2** Le commissaire aux comptes ou, en l'absence d'un tel commissaire, le gérant, établit un rapport sur les conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice, le gérant ou l'associé concerné ne prenant pas part au vote de la(des) convention(s) l'intéressant et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en fait seulement mention au registre des décisions.

- 17.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 17.4** A peine de nullité du contrat, il est interdit au(x) gérant(s) ou à tout associé autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

- 19.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

- 19.2** Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation dudit délai par décision de justice.

19.3 Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions soumises à son vote et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième (5^{ème}) mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 20 AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 TRANSFORMATION

La décision de transformation en une société d'une autre forme est prise dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 22 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme - sauf prorogation - ou extinction de l'objet social fixé par les présents statuts, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ou encore par la dissolution judiciaire pour justes motifs.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts de la Société entre les mains d'un seul associé, personne morale.

La collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires peut prononcer la dissolution de la Société. Dans ce cas, elle règle, dans sa décision, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions du ou des gérants. Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés. En cas de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du liquidateur de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs parts, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le gérant, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24 DESIGNATION DU PREMIER GERANT

- **Monsieur Patrick BOILLIN**, né le 19 septembre 1970 à Besançon (25), de nationalité Française et demeurant 6 B rue de la Famille, 25000 Besançon,

Est désigné en qualité de premier gérant de la Société pour une durée illimitée.

Le gérant sera investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Monsieur Patrick Boillin ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de Gérant de la Société. Il aura toutefois droit au remboursement des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Monsieur Patrick BOILLIN déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi pour et les règlements pour l'exercice du mandat de gérant.

ARTICLE 25 MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

En outre, le gérant est expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par les l'associé unique ou la collectivité des associés, postérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 26 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, agissant seul ou conjointement, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

* * * *

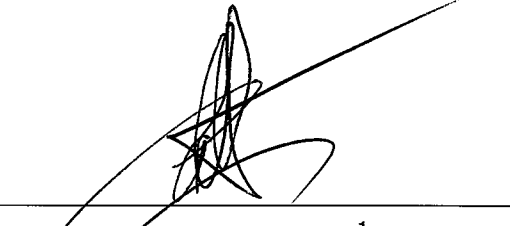
Fait en trois (3) exemplaires, dont un (1) pour l'associé fondateur, un (1) pour la Société et un (1) pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Compiègne.

A Creil,

Le 27 août 2018



MONSIEUR PATRICK BOILLIN



MONSIEUR PATRICK BOILLIN¹
*Bon pour acceptation des fonctions
de Gérant de la société LG Hauts-de-France -*

¹ Qui fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant de la société LG HAUTS-DE-FRANCE ».